

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025

portant modification des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0440 du 15 mai 2025, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la «FÊTE DE LA MUSIQUE» le 21 juin 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2025-PM-0440 du 15 mai 2025 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la «FÊTE DE LA MUSIQUE» le 21 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les mesures prises par l'arrêté initial, relatif à la réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon déroulement de la «Fête de la Musique» organisée le 21 juin 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera **autorisé** place du Général Leclerc sur les zones A, B, C, D pendant la fête de la musique.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur le parking situés promenade de la Couloire Guy Sabatier (à proximité du kiosque à musique), le samedi 21 juin 2025 de 08h00 jusqu'à fin de la manifestation, démontage de la scène et nettoyage inclus.
- ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits rue Saint-Cyr (partie comprise entre la rue Saint-Jean et la rue John Fitzgerald Kennedy), du samedi 21 juin 2025 à **14h00** jusqu'au nettoyage des voies.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, le samedi 21 juin 2025 de **15h00** jusqu'au nettoyage des voies :
- rue Sérurier.
 - rue des Scots Irlandais.
 - rue Saint-Martin (dans sa partie comprise entre la rue des Scots Irlandais et la place Saint-Julien).
 - rue du 13 Octobre 1918 (dans sa partie comprise entre la rue John Fitzgerald Kennedy et la place Saint-Julien).
 - place Saint-Julien.
 - rue Saint-Jean.
- ARTICLE 5 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite le samedi 21 juin 2025 de 16h00 jusqu'au nettoyage des voies :
- rue Saint-Martin (dans sa partie comprise entre la rue des Scots Irlandais et la place Saint-Julien).
 - rue du 13 Octobre 1918 (dans sa partie comprise entre la rue John Fitzgerald Kennedy et la place Saint-Julien).
 - place Saint-Julien.
 - rue Saint-Jean.
- ARTICLE 6 :** La circulation se fera en sens inverse dans la rue des Scots Irlandais, et rue Paul Doumer (dans sa partie comprise entre la rue Signier et la rue des Cordeliers), le samedi 21 juin 2025 à compter de 16h00 et jusqu'à la fin de la manifestation (nettoyage des voies incluses).
- ARTICLE 7 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 8 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 9 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Un original du présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

